

VD_OMNI PS.2002.0055 vom 31. März 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0055

FR: VD_OMNI PS.2002.0055 du 31 mars 2003

IT: VD_OMNI PS.2002.0055 del 31 marzo 2003

Regeste

c/Service de l'emploi | L'assuré, professeur, au bénéficiaire d'un contrat de travail de durée indéterminée, ne peut prétendre aux indemnités de chômage lorsque le volume de son travail diminue, ce qui entraîne une diminution de son traitement; il lui appartient d'intervenir auprès de son employeur pour obtenir les prestations contractuelles auxquelles il a droit, de telle sorte qu'il ne subit pas de perte de travail au sens de l'art. 11 al. 3 LACI (application analogique de la jurisprudence développée en matière de travail sur appel).

Erwägungen

E. 30

jours fixé par l'art. 103 al. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : LACI), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme. 2. L'assuré a droit à l'indemnité de chômage, notamment s'il est partiellement sans emploi et s'il subit une perte de travail à prendre en considération (art. 8 al. 1er, let. a et b LACI). Les parties peuvent prolonger les rapports de travail en renouvelant de manière répétée un contrat de durée déterminée. Ce système trouve sa limite dans l'interdiction de la fraude à la loi, puisque l'usage de contrats en chaîne permet à l'employeur d'éluider les dispositions relatives notamment au licenciement, au paiement du salaire en cas d'empêchement de travailler et à la prévoyance professionnelle obligatoire et, de ce fait, constitue un abus de droit (Brunner, Bühler, Waeber: Commentaire du contrat de travail, 2ème éd., Lausanne 1996, p. 169, n. 6 ad art. 334 CO; Reh binder: Schweizerisches Arbeitsrecht, 12ème éd., p. 114; ATF 119 V 46, consid. 1c). "Si le renouvellement de contrats de travail n'est pas objectivement justifié, les rapports de travail sont considérés comme des rapports de travail de durée indéterminée, même s'ils ont subi une interruption momentanée" (Brunner, Bühler, Waeber, loc. cit.; cf. en outre les arrêts non publiés du Tribunal Fédéral 4C.51/1999 et 4P.127/1995). Le recourant a signé des contrats de travail au sens des art. 319 ss CO avec "B. _____" et "C. _____" qui sont des entités d'"D. _____". Il n'existe apparemment aucun contrat de travail écrit liant le recourant et "D. _____" qui doit cependant être considéré comme l'employeur du recourant. Le recourant n'a signé que des contrats prévoyant des durées de travail déterminées. Cependant il a déployé son activité professionnelle de manière presque ininterrompue depuis le 3 juillet 2000. Il importe peu qu'à certaines périodes le recourant n'ait travaillé qu'au sein de "B. _____" (son contrat concernant "C. _____" n'ayant pas systématiquement été renouvelé) dès lors que l'employeur est "D. _____". Il n'a, semble-t-il, été sans travail que du 13 mai au 10 août 2002, mais cette période n'est pas visée par la décision attaquée. Dans le cas d'espèce, la succession des contrats de durée déterminée a pour effet pratique de reporter sur l'employé le risque lié à la variation du nombre d'élèves inscrits qui devait être supporté par l'employeur. Au vu de ce qui précède,

force est d'admettre que les prolongations successives ne se justifiaient pas en l'occurrence par des motifs objectifs. Aussi, rien ne s'oppose à considérer les contrats en chaîne comme un seul contrat de durée indéterminée. Pour le surplus, le recourant admet n'avoir pas été licencié. Dès lors, le recourant est lié à son employeur par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO. Cette relation de travail doit être considérée comme un engagement de durée indéterminée qui n'a fait l'objet d'aucune résiliation. 3. Il reste à déterminer si le recourant peut faire valoir une perte de travail à prendre en considération au sens de l'art. 11 LACI et de la jurisprudence y relative. Le recourant fait valoir qu'une diminution de ses horaires de travail a entraîné une diminution proportionnelle de son traitement. Cela ne signifie pas pour autant qu'il puisse prétendre être indemnisé par l'assurance-chômage. En effet, la perte de travail pour laquelle l'assuré a droit au salaire n'est pas prise en considération (art. 11 al. 3 LACI). Or, le recourant qui a vu le volume de son travail diminuer, notamment au mois d'août 2001, est toujours lié par un contrat de travail de durée indéterminée. Par analogie à la jurisprudence développée en matière de travail sur appel, il peut mettre son employeur en demeure de lui fournir le volume de travail correspondant à la moyenne des périodes passées, respectivement exiger de lui le paiement du salaire y afférent (voir à ce sujet: ATF 124 III 346 consid. 2a, ainsi que Brunner, Bühler, Waeber: op. cit., p. 339; Boner, Teilzeitarbeit, thèse, Zurich, 1985, p. 96; Saviaux, Les rapports de travail en cas de difficultés économiques de l'employeur et l'assurance-chômage, thèse, Lausanne, 1993, p. 152). Cette conclusion s'impose d'autant plus que le recourant a déployé son activité professionnelle de manière presque constante sur une période prolongée et qu'il est de ce fait possible de déterminer un horaire de travail normal (revue du droit du travail et d'assurance-chômage 2/2002, no 12, p. 105). La perte de travail subie ne saurait dès lors être prise en considération, conformément à l'art. 11 al. 3 LACI et il incombe, le cas échéant, au recourant d'intervenir auprès de son employeur pour obtenir les prestations contractuelles auxquelles il a droit. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision du Service de l'emploi du 27 mars 2002 maintenue. 4. Conformément à l'art. 103 al. 4 LACI, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.